

La coordination des prestations

POUR BÉNÉFICIER PLEINEMENT DE VOS COUVERTURES D'ASSURANCE

Qu'est-ce que la coordination des prestations?

Lorsque des membres d'une même famille occupent un ou plusieurs emplois ou poursuivent des études, il est possible que leurs frais médicaux ou dentaires soient couverts par plus d'un régime collectif. Si tel est votre cas, vous pourriez obtenir un remboursement atteignant 100 % des frais admissibles en soumettant successivement vos réclamations à chaque régime. C'est ce qu'on appelle la coordination des prestations.

Dans quel ordre devez-vous soumettre vos réclamations?

Plusieurs éléments peuvent influencer l'ordre selon lequel une réclamation doit être soumise, mais le premier élément à considérer est le statut de la personne qui a engagé les frais.

Frais que vous engagez à titre d'adhérent

Situation 1: Vous êtes couvert à titre d'adhérent actif par un régime collectif **et** à titre de personne à charge par le régime collectif de votre conjoint.

Vous devez soumettre vos réclamations selon l'ordre suivant:

1. Votre régime
2. Le régime de votre conjoint

Situation 2: Vous êtes couvert à titre d'adhérent actif par deux régimes collectifs distincts **et** à titre de personne à charge par le régime collectif de votre conjoint.

Vous devez soumettre vos réclamations selon l'ordre suivant:

1. Le régime qui vous couvre à titre d'adhérent actif depuis le plus longtemps
2. Le régime qui vous couvre à titre d'adhérent actif depuis le moins longtemps
3. Le régime de votre conjoint

Situation 3: Vous êtes couvert à titre d'adhérent actif **et** d'adhérent retraité par deux régimes collectifs distincts.

Vous devez soumettre vos réclamations selon l'ordre suivant:

1. Le régime qui vous couvre à titre d'adhérent actif
2. Le régime qui vous couvre à titre d'adhérent retraité

Frais engagés par votre conjoint

Si votre conjoint est couvert à titre d'adhérent à un régime collectif **et** à titre de personne à charge par votre régime, il doit soumettre ses réclamations selon l'ordre suivant :

1. Son régime
2. Votre régime

Frais engagés par vos enfants à charge

Situation 1: Vous vivez en couple avec le père ou la mère de vos enfants.

Si vos enfants sont couverts à la fois par votre régime et par celui de votre conjoint, vous devez soumettre leurs réclamations selon l'ordre suivant :

1. Le régime du parent dont l'anniversaire arrive en premier au cours de l'année civile (l'année de la naissance n'est pas prise en considération)
2. Le régime du second parent

Exemple: Le père est né le 18 avril et la mère, le 10 décembre. Les réclamations doivent être soumises au régime du père en premier.

Note: Si les deux parents sont nés le même jour, vous devez d'abord soumettre vos réclamations au régime du **parent dont la première lettre du prénom vient en premier dans l'alphabet**.

Exemple: Les deux parents sont nés le 16 mai. Le prénom de la mère est France et celui du père est Laurent. Les réclamations doivent être soumises au régime de la mère en premier.

Situation 2: Vous êtes séparé et avez la garde partagée de vos enfants.

Si chaque parent a un conjoint, et que vos enfants sont couverts par tous les régimes collectifs énumérés ci-dessous, vous devez soumettre leurs réclamations selon l'ordre suivant :

1. Le régime du parent dont l'anniversaire arrive en premier au cours de l'année civile (l'année de la naissance n'est pas prise en considération)
2. Le régime du second parent
3. Le régime du conjoint du parent dont l'anniversaire arrive en premier
4. Le régime du conjoint du second parent

Selon la situation, quatre régimes collectifs peuvent donc être appelés à verser des prestations, jusqu'à concurrence d'un remboursement total de 100 % des frais admissibles.

Situation 3: Vous êtes séparé et avez la garde exclusive de vos enfants.

Si chaque parent a un conjoint, et que vos enfants sont couverts en vertu de tous les régimes collectifs énumérés ci-dessous, vous devez soumettre leurs réclamations dans l'ordre suivant :

1. Votre régime
2. Le régime de votre conjoint actuel
3. Le régime de votre ex-conjoint
4. Le régime du conjoint actuel de ce dernier

Selon la situation, quatre régimes collectifs peuvent donc être appelés à verser des prestations, jusqu'à concurrence d'un remboursement total de 100 % des frais admissibles.

Situation 4: Votre enfant à charge poursuit des études postsecondaires et occupe un emploi à temps partiel. Il est couvert à la fois par le régime collectif de son employeur, par celui de son établissement d'enseignement et par le vôtre.

Votre enfant doit d'abord soumettre ses réclamations au régime de son employeur, puis à son régime étudiant, puis au vôtre. La seule **exception** à cette règle concerne les réclamations relatives à des frais de **médicaments** au **Québec**, qui doivent d'abord être **soumises au régime de son employeur, puis au vôtre avant d'être transmises à son régime étudiant**.

Voici l'ordre selon lequel il doit soumettre ses réclamations, selon le type de frais engagés et votre province de résidence.

Frais médicaux et dentaires
(sauf les frais de médicaments pour les résidents du Québec):

1. Le régime de son employeur
2. Le régime étudiant
3. Votre régime

Frais de médicaments
(pour les résidents du Québec):

1. Le régime de son employeur
2. Votre régime
3. Le régime étudiant

Note: Les règles relatives à la coordination peuvent différer si la réclamation concerne des frais engagés en raison d'une urgence médicale survenue lors d'un séjour à l'extérieur de la province de résidence de l'assuré. Veuillez communiquer avec nous pour connaître la marche à suivre dans un tel cas.

Comment vos remboursements sont-ils calculés?

Selon les règles établies par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, le premier régime calcule votre remboursement selon les paramètres applicables à votre couverture (franchise, pourcentage de remboursement, maximum, etc.), jusqu'à concurrence du montant maximal admissible auquel vous avez droit dans le cadre de ce régime. Vous pouvez ensuite soumettre les montants non remboursés au deuxième régime. Si votre demande est admissible, ce dernier vous remboursera le moindre des montants suivants :

- A.** La somme qu'il aurait versée s'il avait été le premier payeur
- B.** La totalité des frais admissibles selon l'assureur, moins le montant remboursé par le premier payeur
- C.** Le montant total engagé moins le montant remboursé par le premier payeur

Ces modalités de remboursement s'appliquent également au troisième ou au quatrième payeur, le cas échéant. Toutefois, l'ensemble des montants remboursés ne peut pas excéder 100 % des frais admissibles.

Tout montant non remboursé peut être admissible aux crédits d'impôt pour frais médicaux.

Conseils pour faciliter le traitement de vos réclamations:

- Fournissez à votre professionnel de la santé et à vos assureurs (ou autres payeurs) le numéro des contrats et des certificats des régimes en vertu desquels vos personnes à charge et vous êtes couverts.
- Conservez toujours une copie de vos réclamations et des reçus que vous soumettez.
- Transmettez au prochain payeur une copie de votre ou vos demandes originales des bordereaux explicatifs des prestations versées par le ou les payeurs précédents.

Pour en savoir plus...

Si vous avez des questions sur votre couverture d'assurance, référez-vous à votre brochure d'employé ou communiquez avec l'administrateur de votre régime.

Pour consulter votre dossier d'assurance en ligne, allez sur desjardinsassurancevie.com/adherent. Puis cliquez sur **Accéder aux services en ligne**.

Voici un exemple du calcul de remboursements pour des frais engagés de 90\$ basé sur l'hypothèse suivante:

- Montant engagé par l'assuré: 90\$/visite
- Montant jugé R&C par Desjardins Assurances: 80\$/visite
- Régime du premier assureur:
 - Franchise: 25\$
 - % de remboursement: 80 %
- Régime du deuxième assureur (soit, Desjardins Assurances):
 - Franchise: 0\$
 - % de remboursement: 80 %

Régime	Frais admissibles	Franchise	% de remboursement	Calcul	Remboursement
1 ^{er} régime	90\$	25\$	80 %	$(90\$ - 25\$) \times 80\%$	52\$
2 ^e régime	80\$	0\$	80 %	A. $(80\$ - 0\$) \times 80\% = 64\$$ OU B. $80\$ - \underline{52\$} = 28\$$ OU C. $90\$ - \underline{52\$} = 38\$$	28\$ (Le moindre des trois montants entre A, B et C)
Remboursement ($80\$ \div 90\$ = 89\%$ des frais engagés par l'assuré):					80\$



À propos de Desjardins Assurances

Desjardins Assurances propose une gamme adaptée de produits d'assurance vie, d'assurance santé et d'épargne-retraite. Depuis plus d'un siècle, ses services novateurs sont offerts aux particuliers, aux groupes et aux entreprises. Desjardins Assurances assure la sécurité financière de plus de cinq millions de Canadiens dans ses bureaux répartis d'un bout à l'autre du pays. Cette entreprise est l'une des principales sociétés d'assurance vie au Canada. Elle fait partie du Mouvement Desjardins, premier groupe financier coopératif au Canada.

desjardinsassurancevie.com/adherent